

Arrêt

n° 31 284 du 8 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 20 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°4.647 du 11 décembre 2007.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 avril 2007, la requérante a introduit une demande de visa de type C en vue de se marier en Belgique le 16 mai 2007 avec un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 29 mai 2007. Un recours en « révision » a été introduit auprès de la partie défenderesse le 20 juin 2007.

Le 6 juillet 2007, elle a introduit une nouvelle demande de visa de type C, la date du mariage ayant été reportée au 1^{er} août 2007. En date du 20 juillet 2007, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivatie/Motivation :*

Beslissing genomen conform artikelen 5 en 15 van de uitvoeringsovereenkomst van de Schengenakkoorden

Andere

- *Twijfels omtrent de intenties van betrokkenen om een duurzame relatie uit te bouwen aangezien niet werd aangetoond dat betrokkenen elkaar werkelijk kennen. Uit haar verklaringen blijkt immers dat zij de Belgische verloofde zou hebben ontmoet meer dan vijftien jaar geleden. Betrokkene was toen nog een kind en sindsdien zouden zij elkaar niet meer hebben gezien en er wordt ook geen enkel bewijs voorgelegd dat betrokkenen regelmatig in contact zouden zijn geweest (telefoon, mail etc) ; er kan dan ook niet worden aangenomen dat er hier sprake is van een partnerrelatie.*
- *Pour le Ministre/ Voor de Minister :*

Traduction faite par l'ambassade :

Décision prise en conformité avec les articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

- *Doute en ce qui concerne les intentions des personnes concernées pour établir une relation durable vu qu'il n'a pas été prouvé que les personnes concernées se connaissent réellement. De ces déclarations paraît qu'elle aurait rencontré le fiancé Belge il y a plus de quinze ans. La requérante était encore une enfant et depuis lors ils ne se seraient plus vus. De plus, aucune preuve n'est présentée selon laquelle les personnes concernées étaient en contact (téléphone, mail, etc.) ; il ne peut donc être accepté qu'il s'agit d'une relation entre partenaires. »*

2. Question préalable.

Comparaissant à l'audience du 6 juillet 2009, la partie requérante informe le Conseil que le mariage projeté entre la requérante et un ressortissant belge a été célébré et que l'intéressée séjourne actuellement légalement sur le territoire belge. Elle estime en conséquence que son recours est devenu sans objet.

Compte tenu des déclarations qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors que constater que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM